

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N°413/2026

Feuillet n° 2026-546

6.1

Police Municipale

**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion des rencontres de championnat
du Sporting Club Mondragon
Saison sportive 2026/2027 – Stade Gabriel Menu.**

Le Maire de MONDRAGON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, l'article L.3335-4 relatif aux dérogations temporaires dans les enceintes sportives et l'article D.3335-16 relatif aux arrêtés annuels du maire ;

VU le Code du sport, notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral N°2026/04-29-01 relatif à la Police administrative des débits de boissons dans le Département de Vaucluse ;

VU la demande présentée par l'association « Sporting Club Mondragon » sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire au stade Gabriel Menu à Mondragon, à l'occasion des rencontres de championnat de la saison sportive 2026/2027 ;

CONSIDÉRANT que les dérogations prévues à l'article L.3335-4 du Code de la santé publique peuvent être accordées aux associations sportives agréées, dans la limite de dix autorisations annuelles ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'ouverture des débits de boissons temporaires afin de garantir le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est accordé à l'association « Sporting Club Mondragon » l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire au stade Gabriel Menu à Mondragon, à l'occasion des rencontres de championnat de la saison sportive 2026/2027, aux dates suivantes :

- Dimanche 4 octobre 2026
- Dimanche 25 octobre 2026
- Dimanche 8 novembre 2026
- Dimanche 6 décembre 2026
- Dimanche 17 janvier 2027
- Dimanche 7 février 2027
- Dimanche 21 février 2027
- Dimanche 21 mars 2027
- Dimanche 18 avril 2027
- Dimanche 2 mai 2027

Le débit de boissons est autorisé exclusivement de 12 h à 18 h, pendant la durée des rencontres et des opérations d'accueil du public qui y sont directement liées. Il devra être fermé en dehors de cette plage horaire et respecter, en tout état de cause, les dispositions de la réglementation préfectorale applicable.

La présente autorisation est délivrée au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article L.3335-4 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergements à proximité.
- Servir des boissons autorisées selon l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 :

Le débit de boisson sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral N°2026/04-29-01 relatif à la Police administrative des débits de boissons dans le Département de Vaucluse.

ARTICLE 4 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles du **premier et troisième groupe** tel que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

Groupe 3 - les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 5 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Il devra être en mesure de présenter cette autorisation lors de toute réquisition par les agents habilités.

ARTICLE 6 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fait, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouverte au public, d'établir un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est notamment puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe. L'offre ou la vente de boissons autres que celles des groupes 1 et 3 est d'autre part punie de 3 750 euros d'amende.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, la gendarmerie, le service Police Municipale, les services municipaux et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Mondragon, le 17 septembre 2026

Le Maire,
Benoît SANCHEZ

